



Réunion du 30 mai 2022

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°99 – Dossier transmis par la commission Seniors D5 Poule B

Affaire n°240 – Dossier transmis par la commission Jeunes U15 D4 Poule D

Affaire n°243 – Dossier transmis par la commission Jeunes U15 D3 Poule D

Affaire n°244 – Dossier transmis par la commission Jeunes U13 D3 Poule A

Affaire n°245 – Dossier transmis par la commission Jeunes U13 D3 Poule B

Affaire n°246 – Dossier transmis par la commission Jeunes U13 D3 Poule B

DECISIONS

FORFAITS SIMPLES

N°99 – Rencontre n°23663947 du 22 mai 2022 : Seniors D5 Poule B : FINERBAL 2 – ROANNE MATEL 2

Match perdu par forfait à ROANNE MATEL 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FINERBAL 2) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°240 – Rencontre n°24173777 du 29 mai 2022 : U15 D4 Poule D : RHINS TRAMBOUZE 1 – RIORGES (FEM) 2

Match perdu par forfait à RIORGES (FEM) 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RHINS TRAMBOUZE 1) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N° 243 – Rencontre n°24173403 du 29 mai 2022 : U15 D3 Poule D : VILLERS 1 – GOAL FOOT 1

Match perdu par forfait à VILLERS 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (GOAL FOOT 1) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°244 – Rencontre n°24400965 du 21 mai 2022 : U13 D3 Poule A : BOIS NOIRS 2 – AVENIR COTE 3

Match perdu par forfait à AVENIR COTE 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (BOIS NOIRS 2) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°245 – Rencontre n°24400958 du 14 mai 2022 : U13 D3 Poule B : LE COTEAU 3 – FINERBAL 2

Match perdu par forfait à FINERBAL 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LE COTEAU 3) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°246 – Rencontre n°24400965 du 21 mai 2022 : U13 D3 Poule B : FINERBAL 2 – ROANNE MATEL 1

Match perdu par forfait à FINERBAL 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE MATEL 1) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

546945 – ROANNE MATEL : 50 €

547504 – RIORGES : 30 €

527615 – VILLERS : 30 €

549921 – AVENIR COTE : 30€

551766 – FINERBAL : 30 €

551766 – FINERBAL : 30 €



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2021 / 2022

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°25 – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule A
N°550398 ROANNE MAYOTTE 1 – contre N°549919 RHINS TRAMBOUZE 1
Match n°23673246 du 22/05/22

Joueurs en état de suspension du club de ROANNE MAYOTTE

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. ANZILENE Raslane**, licence n°2546892682, du club de ROANNE MAYOTTE, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Article 150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur, **M. ANZILENE Raslane**, licence n°2546892682, du club de ROANNE MAYOTTE, était en état de suspension à la date de la rencontre. (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District) Courrier envoyé par mail le 23/05/22 au club de ROANNE MAYOTTE pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à ROANNE MAYOTTE 1 (moins 1 point au classement). Amende : 60 € (article 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de ROANNE MAYOTTE est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. ANZILENE Raslane**, licence n°2546892682, était en état de suspension lors de cette rencontre et lui inflige une suspension supplémentaire d'un match ferme, avec prise d'effet au 06/06/22. Amende : 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Article 226.4 des RG de la FFF)

Résultat du match : ROANNE MAYOTTE 1 : 0 – RHINS TRAMBOUZE 1 : 2

Les frais de dossier sont imputés à ROANNE MAYOTTE, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Sportive Seniors pour homologation.

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°26 – Dossier transmis par la Commission Loisir Poule C
Match n°23821204 du 07/05/22
582723 NORD ROANNAIS – 516959 COMMELLE

COMPTE RENDU D'AUDITION DU 23/05/22 A 18H30

Etaient présents pour 516959 – COMMELLE

M.RODET Grégory, licence n°2519401553 – Joueur n° 9 sur la feuille de match

M.BOULARD Samuel, licence n°2520351745 - Capitaine

M.DEROZIER Thibaut, licence n°2588643549 – Arbitre assistant et Dirigeant

Absent excusé : M. DEGRANGE Julien, licence n°2519423129 – Joueur

Etaient présents pour la Commission des Règlements

M. ROTA Didier (Responsable)

M. CROS Jean Paul (Membre)

Suite au rapport de M. DOUSS Hossem, arbitre de la rencontre, celui-ci nous informe avoir mis un carton rouge au joueur n°9 de COMMELLE, M. RODET Grégory, inscrit sur la feuille de match. Après vérification, M. DOUSS Hossem nous indique que le joueur n°9 était en fait M. DEGRANGE Julien qui jouait donc sous une fausse identité.

Après vérification, la CR constate que M. DEGRANGE Julien était en état de suspension et ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

M. BOULARD Samuel (Capitaine) et M. DEROZIER Thibaut (Arbitre assistant et Dirigeant) de l'équipe de COMMELLE ont fait jouer M. DEGRANGE Julien en toute connaissance de cause.



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2021 / 2022

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

DECISION

La CR constate que le joueur, **M. DEGRANGE Julien**, licence n°2519423129, du club de COMMELLE, était en état de suspension à la date de la rencontre (article 35.7 évocation des règlements sportifs du District).

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à COMMELLE (moins 1 point au classement). Amende : 60 € (article 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de COMMELLE est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. DEGRANGE Julien**, licence n°2519423129, était en état de suspension lors de cette rencontre et lui inflige une suspension supplémentaire d'un match ferme, avec prise d'effet au 06/06/2022. Amende : 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (article 226.4 des RG de la FFF).

Résultat du match : NORD ROANNAIS : 2 – COMMELLE : 0

Les frais de dossier sont imputés à COMMELLE, soit 40 €.

Pour fraude sur identité, l'équipe de COMMELLE est mise hors compétition. Le championnat étant terminé, l'équipe de COMMELLE est donc classée dernière de la poule.

Pour la saison prochaine, le club de COMMELLE devra obligatoirement présenter un candidat à une formation d'éducateur, sous peine de sanction supplémentaire (article 39 des RS du District).

Dossier transmis à la Commission Loisir pour homologation.
Dossier transmis à la Commission Technique pour application.
Dossier transmis à la Commission de Discipline.

RAPPEL AUX CLUBS :

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.